

DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL : LE CONSENSUS FORMALISÉ DE LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

Cette synthèse est extraite de l'intervention du Dr Valérie COURNIL-LINDECKER (Haute Autorité de Santé) lors de la journée Thésaurus du 10 novembre 2010 - L'argumentaire scientifique des recommandations concernant le DMST est téléchargeable sur www.has-sante.fr - Haute Autorité de Santé - 2 avenue du Stade de France - F 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex. Avec l'aimable autorisation de la Haute Autorité de Santé en janvier 2009.

© Haute Autorité de Santé – 2009.

Concernant le DMST, quelles sont les recommandations qui s'appliquent aux Thésaurus ?

Il est recommandé d'utiliser des Thésaurus communs

Dans la recommandation sur la tenue du dossier DMST, élaborée par la Haute Autorité de Santé à la demande de la Société Française de Médecine du Travail (SFMT), il est recommandé d'utiliser des Thésaurus hiérarchisés, validés au niveau national et compatibles avec les nomenclatures internationales.

Il est recommandé d'utiliser des Thésaurus pour les emplois (secteur d'activité, profession), les nuisances professionnelles et les données de santé.

Les objectifs énoncés sont :

- ▶ partager un vocabulaire commun afin d'assurer la continuité du suivi médical du travailleur par différents médecins ;
- ▶ donner au médecin du travail la possibilité d'exploiter collectivement les données issues des dossiers médicaux et, par ailleurs, de participer à la veille sanitaire.

Selon cette recommandation, l'utilisation des Thésaurus en Santé au travail n'est envisageable qu'en cas de dossier informatisé.

Il est recommandé d'utiliser certains des Thésaurus existants en 2008

Secteurs d'activité : il est recommandé d'utiliser la classification NAF actualisée transmise par l'employeur, associée, si besoin, à tout autre codage pertinent en fonction de l'activité principale.

Données de santé : il est recommandé d'utiliser la classification CIM actualisée.

Un accompagnement à l'utilisation des Thésaurus est recommandé

Il est recommandé que les médecins du travail et les personnels infirmiers collaborateurs du médecin du travail :

- ▶ aient accès à des versions actualisées de ces Thésaurus,
- ▶ soient formés à l'utilisation de ces Thésaurus,
- ▶ soient assistés par des guides d'utilisation de ces Thésaurus.

L'objectif principal des recommandations est d'améliorer la qualité des informations permettant d'évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et le(s) poste(s), et les conditions de travail actuelles et antérieures. L'accent est mis sur la traçabilité des expositions professionnelles, des données de santé et des informations, propositions et avis délivrés au travailleur par le médecin du travail.

Les recommandations concernent tous les travailleurs, quel que soit leur secteur d'activité. Elles sont destinées aux médecins du travail et aux personnels infirmiers du travail, collaborateurs des médecins du travail. Ces recommandations ont été élaborées par la méthode de consensus formalisé décrite par la HAS.

Définition du DMST

Le DMST peut être défini comme le lieu de recueil et de conservation des informations socio-administratives, médicales et professionnelles, formalisées et actualisées, nécessaires aux actions de prévention individuelle et collective en Santé au travail, enregistrées, dans le respect du secret professionnel, pour tout travailleur exerçant une activité, à quelque titre que ce soit, dans une entreprise ou un organisme, quel que soit le secteur d'activité. Le DMST est individuel. Il participe à l'exercice des missions réglementaires du médecin du travail.

Le DMST est tenu par le médecin du travail. Il peut être alimenté et consulté par les personnels infirmiers du travail collaborateurs, du médecin du travail, sous la responsabilité et avec l'accord du médecin du travail, dans le respect du secret professionnel et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Il peut être également consulté dans des conditions précisées réglementairement, par :

- ▶ le travailleur ou, en cas de décès du travailleur, par toute personne autorisée par la réglementation en vigueur ;
- ▶ le médecin-inspecteur régional du travail (MIRT) ;
- ▶ un autre médecin du travail, dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur dûment informé au préalable ;
- ▶ d'autres médecins désignés par le travailleur.

Contenu du DMST

Une partie des informations nécessaires à l'élaboration du contenu du DMST, notamment socio-administratives ou concernant l'emploi, est disponible au sein de l'entreprise et doit être transmise par l'entreprise, afin d'être intégrée au DMST.